

**Avis complémentaire
de l'Agence Régionale de Santé
reçu et joint au dossier d'enquête publique
par le Commissaire enquêteur**

Thomas BACHMANN
le 04 mai 2026



Délégation Territoriale du Haut-Rhin

La Directrice de la Délégation territoriale
du Haut-Rhin

Service Santé et Environnement

Affaire suivie par : SF

Courriel : ars-grandest-dt68-vsse@ars.sante.fr

Tél : 03.69.49.30.43

A

Monsieur Thomas BACHMANN – Commissaire

Enquêteur pour la Ville de RIBEAUVILLE

Vos réf : votre courriel du 15 avril 2026

Nos réf : DT68/SE/FB/SF/2026/04/N°126

Objet : Modification du PLU n°9 – RIBEAUVILLE – requalification Friche RUWA BELL

Je cite votre mail du 15 avril 2026 : « *La Ville de Ribeauvillé envisage de modifier son PLU afin de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement à usage résidentiel sur l'ancienne friche industrielle Ruwa-Bell.* »

En juillet/août 2025, nos services ont été consultés par la DDT et la DREAL sur la modification de PLU et ont émis un avis « observations ».

Le site « RUWA-BELL » n'est pas recensé sur Géorisques et nos services n'avaient pas d'historique sur les activités menées jusqu'à ce jour. Dans l'évaluation environnementale envoyée lors de la première saisine, figurait que le site accueillait à première vue des dépôts de terre, de gravats inertes et une végétation pionnière.

Nous avons émis une réserve rappelant à la commune de réaliser une étude de sols de type « levée de doute », définie dans la norme NF X31-620-2, afin de savoir si ladite friche était concernée par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués. Nous n'avons, ensuite, pas été destinataires des résultats d'éventuelles études de sols, jusqu'à votre saisine.

Nos avis sur les sites et sols pollués sont émis dans le cadre des réglementations suivantes :

Décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046761045>

Note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués :

https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0029749/met_20170008_0000_0008.pdf;jsessionid=99A12CA3DDAE88DA37B73C3F9D2A8C75

Articles 556-1 à 3 du Code de l'environnement :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000023687435/#LEGISCTA000023687435

Périmètres de protection :

Le site n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique liée aux périmètres de protection de captage.

Sites et sols pollués :

Le projet consiste en la reconversion du site d'une ancienne imprimerie visiblement non-ICPE, en une zone résidentielle et tertiaire (micro-crèche, commerces et services).

D'après le rapport du bureau d'études « ECR Environnement », le site accueille finalement plusieurs sources de polluants potentiels, lesquels ont pu avoir différents degrés d'impact sur le site ; je reprends le rapport du bureau d'études :

- Engrais et pesticides : pollution potentielle non prépondérante ;
- Apport de sols exogènes : remblais potentiellement médiocres contenant des métaux, des hydrocarbures, des HAP, BTEX, COHV et/ou PCB ;
- Industrie : pollutions organiques et inorganiques ;

- Garages et zones de stationnement : pollution potentielle par des fuites de liquides tels que le carburant des véhicules entreprise et des salariés ;

Le risque reste estimé comme « modéré », d'après le bureau d'études.

Quelques anomalies significatives ont été relevées par le bureau d'études notamment au niveau d'emplacements de stationnement sans revêtement, sur le parking principal avec un revêtement dégradé et au niveau d'un ancien emplacement de stockage extérieur de produits chimiques.

Ont été retrouvés dans les sols : des éléments traces métalliques (ETM), des hydrocarbures, des HAP.

Je note que des anomalies de mercure ont été retrouvées dans le sol. Les teneurs correspondent au bruit de fond local, légèrement supérieur aux moyennes habituelles.

D'après le schéma conceptuel de l'état projeté ; avec pour cibles, enfants et adultes en fréquentation quotidienne du site, si les préconisations du bureau d'études sont respectées, le risque d'exposition par les différentes voies est rendu acceptable. Entre autres :

- Inhalation des polluants par les poussières, l'air : terrassement des sols identifiés comme médiocres, remplacés par des sols de bonne qualité et réemploi des sols moins bons sous les voiries ;
- Installation de canalisations d'alimentation en eau potable dans des matériaux sains pour limiter la perméation ;
- Couverture de terre végétale compactée sur l'ensemble des espaces verts pour limiter l'exposition aux polluants des sols superficiels.

Il est évoqué la possibilité de transfert et donc d'ingestion de polluants par bioaccumulation, par les légumes auto-produits (potagers) ou l'élevage d'animaux de rente.

Pour compléter les recommandations du bureau d'études, il conviendrait de prendre en compte également celles-ci-après :

- Dans l'optique où ce projet envisage un usage plutôt résidentiel et tertiaire, il conviendrait que la commune de RIBEAUVILLÉ s'assure de la compatibilité de la zone et inscrive dans son règlement, les préconisations à prendre concernant d'éventuelles excavations liées à la création d'un potager ou d'une piscine, afin de ne pas remobiliser des pollutions enfouies, si elles n'ont pas toutes été évacuées ;
- Il conviendrait que la mémoire des pollutions découvertes sur le site soit conservée ;
- Les maisons individuelles, de même que les établissements sensibles (cf. circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/27354>), ne pourront pas être construits sur les terrains où il reste trop de contraintes liées aux pollutions. Il convient de préférer d'installer des logements collectifs ;
- Selon la nature des polluants, il serait préférable que les terres polluées soient évacuées vers les filières adaptées plutôt que réemployées ;
- Une attention particulière devra être portée sur les plantations effectuées dans les jardins et les espaces verts, selon les dispositions énoncées dans le règlement de construction du lotissement. Il peut être inscrit dans ce règlement d'éviter les plantations en pleine terre, en raison d'éventuels résidus de polluants présents dans le sol et de privilégier les bacs de culture, hors-sol.
- Lors de la phase travaux, le pétitionnaire veillera à ce que la modification du terrain ne cause pas l'import ou la dissémination des organes végétaux de plantes invasives. D'autant plus que l'évaluation environnementale recensait au moins 2 espèces envahissantes. Une liste établie par le collectif régional a défini les espèces présentes dans le Grand Est. Certaines peuvent se développer spontanément sur des friches ou des sites pollués. Une graine enfouie plusieurs années peut alors germer lors d'un remaniement de terrain et envahir rapidement une parcelle (datura, ambroisie, renouée...). Ce sont

souvent des plantes toxiques et/ou allergisantes. <https://www.eee-grandest.fr/app/uploads/2020/12/Liste-Flore-cat%C3%A9goris%C3%A9-Grand-Est-2020-CBN.pdf>

- Une attestation ATTES devra être éditée par un bureau d'études certifié, pour valider la compatibilité du site avec le nouvel usage, avant la phase de dépôt des différents documents d'urbanisme liés au projet (permis de démolir, d'aménager, de construire, loi sur l'eau...).

La Directrice de la Délégation territoriale du Haut-Rhin
Fanny BRATUN